

VD_GERICHTE ZA25.009372 vom 10. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.009372

FR: VD_GERICHTE ZA25.009372 du 10 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZA25.009372 del 10 dicembre 2025

Erwägungen

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Raphaël Guisan peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 14 mai 2025 et compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il

- 16 - convient d'arrêter l'indemnité à 1'668 fr. 55, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.